

INSERTIONS

à l'adresse au bureau du journal
de 8 à 11 heures du matin et
de 2 à 6 heures ou de 8 à 10 heures
du soir.

Éditeur et Administrateur:

PIEDRAS, 277 (place d'Arg.)

1^{re}. Année Num. 159--84

Les solutions proposées

Nous laissons aujourd'hui la parole au P. E. et aux projets de réforme financière longuement élaborés dans les conseils du cabinet.

Un grand nombre de nos lecteurs les auront déjà lus sous forme dans le texte officiel publié lui-même dans la dernière heure, mais ils sont trop importants pour qu'on ne les retrouve pas avec plaisir et avec profit dans la collection du journal.

On comprend de reste, d'autre part, qu'obligés de les traiter, nous n'avons pu les donner aussi tôt que nos confrères, quelque délicatesse que nous ayons pu apporter à ce travail.

Nous nous proposons d'étudier avec l'attention qu'elles méritent les dispositions principales du plan et des projets dont le Gouvernement a ainsi pris l'initiative, et nous aurons à formuler quelques réserves, quelques critiques même peut-être.

Mais nous tenons à dire, dès à présent, que les gens les lignes du projet démontrent une connaissance approfondie des causes de la crise et des moyens de l'atténuer, et qu'il serait injuste de déconseiller qu'en ait vaincu, il était difficile de mieux faire et de mieux concevoir les intérêts du passé avec les exigences de l'avenir.

Que quel que soit donc ultérieurement le sort de ces projets il sera toujours honorable de les avoir examinés et d'avoir affronté avec eux la solution des problèmes dont les données confuses paraissent devoir rester encore longtemps imprécises.

PROJET DE LOI

CHAPITRE I

CRÉATION DE LA BANQUE NATIONALE

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} incise 5, de la loi du 23 mars 1855, et à la base 9 de la loi du 21 mai 1887, qui autorise la création de la Banque Nationale, et établissement de crédit est déclaré en liquidation définitive.

Art. 2. Le Directoire de la Banque Nationale convocera les actionnaires à une Assemblée Générale pour délibérer sur les formes de la liquidation suivantes:

1^o Transfert absolu à l'Etat de l'actif et du passif de la Banque; les actionnaires recevant en toute propriété la nouvelle Banque Hypothécaire dont l'organisation est déterminée dans le chapitre II de cette loi.

2^o Liquidation judiciaire de la Banque.

Art. 3. Tous ceux qui posséderont des actions ou parts dans la Banque; les actionnaires recevront en toute propriété la nouvelle Banque Hypothécaire dont l'organisation est déterminée dans le chapitre II de cette loi.

Art. 4. La Commission Liquidatrice de la Section Commerciale délivrera des certificats aux porteurs pour toutes les dettes simples ou correspondances de la Banque, excepté pour celles qui correspondent à l'Etat ou ses dépendances.

Ces certificats seront regus au pair ou paient de tous les crédits de la Section Commerciale et des biens à réaliser pour le compte de la liquidation.

Un sujet des arrangements d'une autre nature et que cette loi autorise, les certificats provenant du dépôt judiciaire effectués le 21 juillet 1891, se délivreront au fur et à mesure des mandats judiciaires qui en ordonneront la remise, et ils porteront une annotation qui indique cette provenance si les créanciers l'exigent.

Art. 5. La Section Commerciale en liquidation prendra à sa charge les cédules et titres hypothécaires sortis dans les tirages au sort effectués successivement jusqu'au 31 décembre 1891 inclusivement, et elle les paiera en la même forme que la Section Hypothécaire a effectuée ses recouvrements par dispositions de la loi du 31 juillet 1890.

Art. 6. La Commission liquidatrice publiera mensuellement le bilan de la liquidation et rentra compte au ministère des Finances des difficultés qu'elle pourra rencontrer dans l'accomplissement de sa mission, et pour lesquelles elle attendra les résolutions du P. E.

Art. 7. La Commission Fiscale d'Emission cessera ses fonctions après avoir remis ses archives, l'émission retirée et les valeurs déposées, à la Commission Liquidatrice de la Banque Nationale.

Cette commission liquidatrice détruirra par feu, en présence du Comptable général de la Nation et du Notaire de gouvernement et d'Hydeau, toute l'émission et les matériels d'émission que la Commission Fiscale aura en son pouvoir au moment de la promulgation de la présente loi, et elle procèdera de même pour l'émission qui s'amortira ultérieurement.

Elle procèdera de la même façon encore pour les deux mille six cent actions de la Banque Nationale qui existent dans ses caisses.

Art. 8. Sans préjudice de ce qui a été convenu dans le contrat du 2 mars 1891 avec la Banque de Crédit Populaire de Rio Janeiro pour garantir l'emprunt fait à la Banque Nationale, la loi du 19 décembre 1891—qui autorise l'émission de seize millions de titres de rente 6% avec 1%, d'amortissement à annuel—est dérogée.

Tes titres de cette dette seront détruits en la forme prescrite par l'article précédent.

CHAPITRE II

BANQUE HYPOTHÉCAIRE NATIONALE DE L'URUGUAY

Art. 9. Sur la base de l'actuelle Section Hypothécaire de la Banque Nationale, on organisera la Banque Hypothécaire de l'Uruguay, conformément aux dispositions qui contiennent ce Chapitre.

Art. 10. L'Etat accorde en propriété à la Banque Hypothécaire de l'Uruguay quatre millions de rente sur l'Etat, de 4%, d'intérêt an-

UNION FRANÇAISE

PETIT JOURNAL DU MATIN

DIRECTEUR: J.-G. BORON-DUBARD

MONTEVIDEO--Jeudi 10 Décembre 1891

ABONNEMENTS

Métropole et Départements	R. Arg.	B. Brasil	Uruguay
Un mois : \$ 1. or	\$ 1.20 or	\$ 1.20 or	
6 mois : \$ 3. or	\$ 3.60 or	\$ 3.60 or	
1 an : \$ 6. or	\$ 6.00 or	\$ 6.00 or	

Numéro du jour : 0.04.
Numéro moyen : 0.10.
Les abonnements partent des 1^{er}. et 1⁵ chaque mois.

quel et 1% d'amortissement accumulatif, par voie de soumission.

Le service des intérêts sera trimestriel et commencera à partir du 1^{er} janvier 1892; celui de l'amortissement sera annuel et partira de la même date.

La Banque ne pourra aliéner cette rente sans consulter au préalable le P. E. et obtenir son assentiment.

Art. 11. Appartiendra également à la Banque Hypothécaire de l'Uruguay tout ce que les propriétaires doivent à la Section Hypothécaire, sans obligation de restituer ce qui concerne section de son côté, doit à la section commerciale de la Banque Nationale.

Art. 12. Pendant deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1892, l'intérêt des cédules et titres hypothécaires aujourd'hui en circulation sera de 4% par an, et de 5% pendant les deux années suivantes; après que le service total d'intérêt sera rétabli.

Art. 13. A partir du 1^{er} janvier 1892, la Banque Hypothécaire de l'Uruguay ne sera obligée à refaire de la circulation actuelle, par voie de libération, que la même somme nominale de cédules et de titres hypothécaires qu'elle devrait arriver par tirage au sort.

Art. 14. Les débiteurs actuels de la Section Hypothécaire pourront payer ce qu'ils devront jusqu'au 31 Mars 1891 inclus, en amortissements trimestriels qui feront la Banque Hypothécaire de l'Uruguay; ces amortissements ne pourront être moins du 10%. Le premier amortissement des arriérés aura lieu le 31 mars 1892, en même temps que le paiement obligatoire de ce semestre correspondant au 31 septembre 1891.

Les débiteurs qui payeront avec ponctualité les amortissements trimestriels et le service semestriel ordinaire, seront exonérés de l'intérêt pour supplémentaire qu'ils pourraient avoir encouru pour leurs retards.

Si les débiteurs essaient de payer ponctuellement les amortissements trimestriels ou le service ordinaire semestriel, la Banque pourra exécuter les hypothèques pour le total de la dette et des intérêts coercitifs arriérés qui correspondent.

Art. 15. Les hypothèques constituées en échelles de séries A et C, ne pourront pas être purgées avec l'une quelconque des deux séries, et les hypothèques constituées en titres hypothécaires des séries C et D pourront l'être également en l'une quelconque des deux séries.

Art. 16. Pour faciliter les exécutions des hypothèques actuellement constituées, le Directoire de la Banque Hypothécaire de l'Uruguay pourra prendre les mesures qu'il jugera convenables relativement au paiement de tout ce qu'il aura le droit de recouvrir en effetif.

Art. 17. Le prêt de la Banque Hypothécaire de l'Uruguay, par les titres de la Dette publique qui lui appartiennent et tous les autres éléments et faveurs que cette loi lui accorde, sera de cinq millions soixante-six mille piastres divisés en 59.769 actions qui seront délivrées aux actionnaires de la Banque Nationale, en échange de leurs actions actuelles, à raison d'une action nouvelle pour deux des anciennes.

Art. 18. Pour son organisation définitive et permanente la Banque Hypothécaire de l'Uruguay se réglera sur les bases suivantes:

BASE 1

La Banque Hypothécaire de l'Uruguay aura pendant trente ans le privilège exclusif d'émettre des titres hypothécaires dans tout le territoire de la République que, c'est durant le même temps elle ne paiera pas d'autres impôts que celui de contribution immobilière pour les propriétés dont elle deviendra acquéreur et les contributions municipales.

Les titres hypothécaires seront également exempts de timbre et de tout autre impôt.

A l'expiration des trente années, la Banque pourra continuer ses opérations, si les actionnaires le résolvent ainsi, aux conditions de droit commun.

BASE 2

Les prêts de la Banque Hypothécaire de l'Uruguay se feront en titres hypothécaires, délivrés pour leur valeur nominale, avec garantie de première hypothèque, sur un ou plusieurs immeubles, libres de toute charge, situés dans la juridiction territoriale de la République, et pour des termes qui ne passeront point de trente années.

BASE 3

N'ont pas droit au prêt hypothécaire les propriétés qui, par leur nature, ne seraient pas susceptibles de produire une rente, les carrières et les mines, quelle qu'en soit l'importance.

Sur les immeubles possédés par indivis, on ne pourra prêter qu'avec le consentement de tous les co-propriétaires et l'hypothèque gêne-tout.

BASE 4

En règle générale, le prêt n'excédera pas la moitié de la valeur de l'immeuble, selon l'estimation qui sera faite par un ou plusieurs experts nommés par la Banque Hypothécaire de l'Uruguay; en aucun cas, le prêt ne pourra excéder les 2/3 de l'estimation.

Pour que le prêt soit supérieur à la moitié de la valeur de l'estimation il faudra qu'il soit consenti par l'unanimité des votes en réunion plénière du Directoire.

BASE 5

Sur les terrains en friche des villes, bourgs et villages et de leurs environs, les prêts ne seront consentis que pour des constructions à élever sur ces mêmes terrains.

Le prêt ne pourra être de plus de la moitié de la valeur de la construction, cette dernière partie n'étant délivrée qu'au fur et à mesure des constructions effectuées.

Même ainsi, pour accorder le prêt de construction sur des terrains situés en dehors des quartiers urbains, l'unanimité des votes en réunion plénière du directoire sera requise.

BASE 6

La Banque Hypothécaire de l'Uruguay devra exiger que le propriétaire assure les constructions de son immeuble avant l'effectuation du prêt et en cas de perte les paiements qu'il effectuera à l'assureur reviendront à la Banque qui les portera au Crédit du débiteur jusqu'à concurrence.

renoncement de la dette, et remettre à celui-ci l'exécution si y en a.

Si le débiteur laisse périr l'assurance, l'hypothèque serait ipso facto réputée échue.

BASE 7

Pour la détermination de la valeur des propriétés on tiendra compte principalement:

- 1^o De la rente de l'immeuble, d'après les contrats de fermage en vigueur, et du revenu des propriétés analogues.
- 2^o Des évaluations officielles pour le paiement de la contribution immobilière;
- 3^o Des taxations judiciaires qui se seraient faites au cours des trois années antérieures au contrat;
- 4^o De la valeur vénale et courante de la propriété.

Tout propriétaire qui demandera un prêt sera tenu de faire ces déclarations, et de les accompagner des preuves qu'il pourrait avoir.

BASE 8

Sur les biens qui comportent une subdivision facile, la Banque Hypothécaire de l'Uruguay tiendra la subdivision des Contrats hypothécaires, afin de rendre les ventes plus faciles en cas d'exécution.

Sur les biens irréductibles, la Banque pourra accorder de prêt supérieur à cent cinquante mille piastres, si ce n'est en vertu, d'une résolution prise à l'unanimité en séance plénière du Directoire.

BASE 9

Aucun débiteur en retard dans le service d'hypothèque par lui consigné en faveur de la Banque Hypothécaire de l'Uruguay ne pourra constituer une nouvelle hypothèque d'un établissement.

BASE 10

Les titres hypothécaires seront numérotés et leur émission se fera par séries désignées par des lettres, et mises en circulation par ordre alphabétique; elles porteront la signature du Président du Secrétaire du Directoire et du notaire qui autorise l'hypothèque.

La Banque ne peut émettre en aucun cas un titre qui ne répondrait pas à une hypothèque.

BASE 11

Les séries seront de cinq millions de piastres. Avec la dernière hypothèque qui complétera une série, celle-ci sera déclarée fermée; et les hypothèques relatives à cette série garantiront spécialement les titres de la même série.

Chaque série représente donc une opération indépendante.

BASE 12

Les titres hypothécaires qu'offrira la Banque pourront de l'intérêt maximum de 8%, par an, payable trimestriellement ou tous les six mois.

BASE 13

L'amortissement des titres hypothécaires se fera par des tirages et au pair, ou par achat aux enchères, suivant le mode déterminé par le Directoire au moment de lancer chaque série.

La Banque pourra, au moyen d'avis publiés deux fois dans deux journaux de Montevideo, le résultat du tirage ou de la libération, avec invitation aux propriétaires des titres hypothécaires indiqués par le sort dans le précédent avis, à se présenter pour en recevoir la valeur.

BASE 14

Les titres hypothécaires rachetés par la Banque Hypothécaire de l'Uruguay en amortissement normal ou par amortissements anticipés que feront les débiteurs seront brûlés tous les six mois avec les mêmes formalités qu'il sera indiqué pour la libération ou le tirage au sort.

BASE 15

L'intérêt exigé des emprunteurs sur hypothèque ne devra jamais excéder de plus de 2% celui qui sera accordé aux titres hypothécaires.

Cette différence d'intérêt sera la seule commission que pourra percevoir la Banque.

UNION FRANÇAISE

Bille 13.—Tous les fonds provenant des revenus nationaux seront remis à la Banque par les perceptions en compte courant.

Le P. E. pourra être tenu à l'ouverture sur la banque une somme de 1.500.000 en compte-courant, avec intérêt réciproque.

L'intérêt sera de 1 %, en moins que celui qui sera exigé des particuliers et il ne pourra excéder 2 %.

Bille 15.—La Banque publierà chaque mois une balance de ses opérations avec toutes les spécifications nécessaires.—Cette balance, outre la signature des fonctionnaires de la Banque, pourra être établie par le commissaire intérieur.

Bille 16.—Le Président du Directoire de la Banque sera toujours un citoyen de la République nommé par le P. E. avec l'assentiment permanent.

La moitié, au moins du personnel des employés, se composera d'électeurs de la République.

Les deux derniers qui pourront servir entre l'Etat et la Banque seront tous deux moyens arbitres sous la juridiction des tribunaux de la République et conformément à la loi.

Bille 18.—La concession durera trente ans et ce qui concerne les points spéciaux de cette loi, mais la Banque pourra continuer ses opérations après ce terme, aux conditions du droit commun.

Art. 25.—Les statuts de la Banque, dont les bases fondamentales resteront fixes dans ce chapitre, seront formulées par le Commissaire à l'Etat, avec l'assentiment permanent.

Les fonctionnaires et les actionnaires ne pourront jamais invoyer, au nom des députés ou des élus de la Banque, aucune exception à leur loi, car si telles étaient admises, il pourrait faire valoir leurs droits, qui seraient conformes à la loi spéciale de la Banque et aux autres lois de la République.

Art. 27.—La concession de la concession sera accordée à l'Etat, le P. E. exigeant pour l'Etat une partie des bénéfices de la Banque, ou d'autres avantages équivalents qui faciliteront l'application des engagements pris par la Banque à la Section Commerciale de la Banque Nationale.

Art. 28.—La concession qu'accorderait le P. E. sera réglementée par la Banque n'avait pas commencé à fonctionner, dans les trois mois suivant la prononciation de cette loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSFORMATRICES.

Art. 29.—Tant que la nouvelle compagnie fonctionnera, les services de la Poste, des Télégraphes et des Dépôts en fiducie sera fait par un Bureau de crédit public dirigé par un Directeur, nommé par le P. E., avec un solde égal à celui des Finances, et pourvu du personnel nécessaire.

Le P. E. pourra nommer le Directeur de la Banque.

Partant du projet de M. Brattie—et après avoir appris que le Président de la République l'avait banni pour son caractère antisocial—l'Assemblée législative a voté la loi qui accorde à ce projet ainsi présenté naître converti en un simple jeu franc.

Ainsi présente la critique pourra paraître paradoxalement que la partie trop conservatrice de la loi, malgré l'absence de téléphones en particulier, est néanmoins favorable au projet, mais que les parties descriptions qui en ont été données, pourraient être approuvées d'une façon un peu moins conservatrice.

Malgré ces vœux de la partie modérante, il faut reconnaître que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc que le projet Brie est un peu moins conservateur que la partie modérante.

Le résultat final de la loi est donc



A la Marseillaise

Cordonnerie Non Plus Ultra
MAGASIN DE CHAUSSURES
SUR MESURE

THEODORE FOURNERY

Inventeur des Bottines à la EIFFEL, qui jouissent de tant de faveur auprès du monde élégant. M. Fournery a aujourd'hui l'honneur d'offrir la chaussure de sa nouvelle invention SOCIALISTE qui est appulée à faire plaisir parmi les personnes de bon goût.

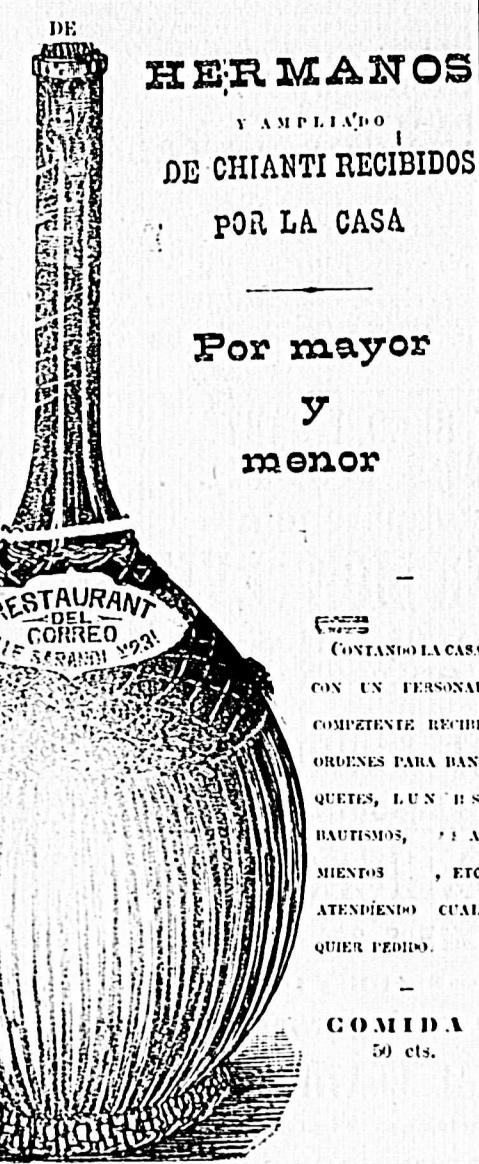
PRIX MODERES

407 - CALLE 18 DE JULIO - 407

RESTAURANT DEL CORREO

MORANDI
RECENTEMENTE RENOVADO
ESPECIALIDAD EN VINOS
DIRECTAMENTE

Por mayor
y
menor



DE
HERMANOS
Y AMPLIADO
DE CHIANTI RECIBIDOS
POR LA CASA

Por mayor
y
menor

EN ESTE ACREDITA-
DO ESTABLECIMIENTO
SE ADMITEN PENSION-
ISTAS Y SE LLEVAN
VIANDAS A DOMICILIO
A PRECIOS QUE NO
ADMITEN COMPETEN-
CIA.

ALMUERZO
50 cts.

CONTANDO LA CASA
CON UN PERSONAL
COMPETENTE RECIBE
ORDENES PARA BAN-
QUETES, LUNES,
BAUTISMOS, ETC.
ATENDIMIENTO CUAL-
QUIER PEDIDO.

COMIDA
50 cts.

231 CALLE SARANDI 235
CIGARRETTE MADAME

176-CALLE BUENOS AIRES-176

BITTER "SECRETAT"
VINO TINTO DE BURDEOS MARCA
"COUSTAU"
EN DEPOSITO Y DESPACHADO
UNICO INTRODUCTOR: **F. L. RUESTE.**
Succ. or de Edm. Barthold.
49 - SOLIS - 49

Jul. 1. 1

LE
208
BÉAU NOTAIRE

PAR PIERRE NINOUS

— — —

QUATRIÈME PARTIE

MARGOT

CHAPITRE PREMIER

II

JABRICE NEST PAS MORT

Mais l'émotion était trop forte; une paix mortelle couvrit ses traits; elle poussa un grand cri et retomba à la renverse sans connaissance.

Une sourde rumeur agitait tous ceux qui étaient là.

Le sentiment intérieur, même chez une femme aussi pervers que Mme de Lézignac, est une chose trop profondément remuante pour que le peuple impressionnable du Midi ne se sentit pas grandement attrahi par cet incident.

Il fallut emporter l'accusée dans une salle voisine.

— Continuez, dit le président au bout de quelques instants et lorsque l'émotion populaire fut un peu calmée.

Il vaut bien mieux que votre explication sache pendant que l'accusée n'est pas là.

Justin obéit à cette injonction et reprit:

— Les absences fréquentes de M. de Lézignac et les miennes, lorsque je n'accompagnais pas sa femme, furent donc, à partir de ce moment, toutes consacrées à des recherches.

Que de fois n'a-t-il pas lui-même abandonné Mme de Blanquefort et Margot, les laissant seules à Montezan, où tout le monde le croyait également, lui aussi, tandis, au contraire, qu'il courrait le monde à la recherche de son fils....

— Vous n'avez jamais rien découvert demanda le magistrat.

— Pardon, Monsieur le président.

L'attention de chacun augmenta; toutes les curiosités, déjà en éveil, étaient surexcitées autre mesure.

— Un père des montagnes m'a appris qu'à une très grande distance le feu de l'aciériste avait eu lieu il avait, un jour, au bord des eaux du Give les vêtements blancs d'un enfant. Il s'était précipité et était parvenu à retirer le corps sur la berge.

— C'est Mme de Lézignac qui vous a marié?

UNION FRANÇAISE

Institution Française pour demoiselles Directrice: Madame Clotilde-Césario Bouas, pourvu du brevet d'institutrice et du diplôme supérieur de l'Ecole Normale de France.

Afin de répondre à tous les désirs des familles, la Directrice a pris dans son établissement une maîtresse d'espagnol et une brodeuse du premier ordre qui donnent journallement leurs leçons respectives.

106 - boulevard - 106

AMERICAN HOUSE
Colon 127 - MONTEVIDEO

MAISON MEUBLEE
Belles chambres et excellentes Iris

Ouverte jour et nuit

LODGING HOUSE

Excellent rooms and beds

Open door day and night

CASA AMUEBLADA

Excelentes piezas y camas

Abierta de dia y de noche

I. MOUTIES

Chemiserie Française

R. MARROT

On fait des chemises sur mesure, on change les cols, poignets et plastrons. Chemises, caglons, chemisettes, Bas, Mouchoirs cravates, etc. Prix modérés.

93 - Calle San José - 93

SE ALQUILA

Una casa calle Riviera N° 10, equina Vazquez, cerca de la calle 18 de Julio y a dos pasos del antiguo Cementerio Inglés, tocada por travesía del Este el del Norte y el de la Unión, casa cómoda compuesta de 8 piezas 2 patios con artos para el servicio, aguas corrientes y demás comodidades.

Para mas datos, dirigirse a la administración de este diario.

AUX PÈRES ET MÈRES DE FAMILLE

ECOLE DES FRERES DE LA SAINTE FAMILLE

On reçoit des pensionnaires, des demi pensionnaires et des externes.

Pour traiter d'affaires: RUE AGRACIADA N.º 217

DOS AMERICANOS

196 - ARAPEY - 196

MONTEVIDEO

Teléfono «Montevideo» número 610.

SECTION MARITIME

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

Messageries Maritimes

Le paquebot français,

ADOUR

Capitaine: FOURNIER

Partira le Janvier pour Brésil et Bordeaux

L'enfant n'était qu'évanoui; la course imprudente du torrent l'avait entraîné sans le laisser s'engloutir.

Le pauvre petit avait une horrible blessure au bras; quelque roche, sans doute, le lui avait déchiré en passant; depuis le combat jusqu'à l'épaule les chairs étaient enlevées et les os presque à nu.

Le pâtre l'emporta dans sa cabane, le soigna et le garda avec lui pendant quelque temps.

Mais, un jour, un étranger passa; il trouva l'enfant intéressant et précoce, et il demanda à l'emporter; le montagnard y consentit, car la vie, durant l'hiver, était dure et difficile.

Lesparie était retombé assis sur son banc, et la tête cachée dans ses mains, il paraissait en proie à une surhumaine émotion.

— L'étranger a-t-il dit son nom au pâtre demanda le président.

Une grande ride laboura le front du notaire; ses yeux lancèrent un éclair; son visage devint livide; un instant il fut incapable de répondre.

— Non, prononça-t-il enfin, il ne l'a pas dit.

Le président, convaincu, d'ailleurs, comme tout le pays, de la paternité de M. Lesparie, n'osa pas aller plus loin.

— C'est Mme de Lézignac qui vous a marié?

Le vapeur français

LA PLATA

Capitaine BAULE

Partira le 6 Janvier à 3 heures du soir faisant escale à Rio Janeiro, Dakar, Lisboa et Bordeaux

Le vapeur français,

CORDOBA

Capitaine: SICARD

Partira le Décembre pour Bordeaux, faisant escales au Brésil et Las Palmas.

Le paquebot français:

ORENOQUE

Capitaine: BRETEL

Partira le 4 Décembre à 8h du matin faisant escale à Rio Janeiro, Bahia, Pernambuco, Dakar, Lisboa et Bordeaux.

Pour plus amples informations et pour traiter des marchandises s'adresser à l'Agence, rue Zabala 73.

L'Agent: J.A. PARDELLA.

Mensajerias Fluviales del Plata
ITINERARIO

DEL VAPOR NACIONAL

MONTEVIDEO

Sale todos los viernes para Buenos Aires, Pámita, Fray Bentos, Gualeguaychú, Uruguay, Paysandú, Villa Colón, Guaviyú, Concordia.

Llega del Salto y escañas todos los jueves. Admite pasajeros, cargas encomiendas y dinero a flote para dichos puntos.

Vapor Nacional

LIBERAL

Capitán: Pintos. Sale todos los martes para Salto y escañas todos los jueves.

Ernesto Julia.

Calle Piedras, núm. 173.

CHARGEURS REUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE

DE NAVIGATION A VAPEUR

Le vapeur français

Uruguay

Capitaine LE GUEN

Partira le 10 Janvier 1892 pour Santa Cruz de Tenerife Dunkerque et le Havre.

Le vapeur français

PORTEÑA

Capitaine ARCELLIES

Partira le 13 Décembre pour Dunkerque et Havre.

Vapeur spécial pour passagers de 3me classe.

Le vapeur français

PAMPA

Capitaine FONTAINE

Partira le 20 d. D. enero para Dunkerque et Havre.

Prix des Places

1re. classe Fr. 750, 3me distinto 350-3me. 150.

Pour plus de renseignements sur les passagers et les frêts s'adresser à l'agent.

P. TALHOUARNE
201-Rue Piedras, altos.

Téléphone «La Cooperativa» num. 172.

continu le président; elle obéissait, si on en croit le bruit public, à un ordre très impératif de son mari.

— Mme de Lézignac, interrompit le notaire, n'a jamais reçu d'ordre de personne, et M. de Lézignac, surtout à cette époque-là de sa vie, était incapable de lui en donner, je vous le garantis.

— Il est inutile que vous cherchiez à égarer l'opinion de MM. les jurés; nous savons très bien, par des faits avérés et des témoignages sûrs, que, lorsqu'M. de Lézignac voulait, être obéi, il l'était.

La famille de M. de Blanquefort a exigé formellement que veu l'assiez marié avant Madeleine de Lézignac elle-même.

Le notaire se troubla.

— Eh bien, dit-il au bout de quelques secondes, quand bien même ces gars-là—des étrangers—eussent été impressionnés par une calamie aussi absurde que méchante, l'empressement avec lequel Mme de Lézignac m'a cherché une femme, dans sa propre famille, devrait prouver une fois de plus, Monsieur le président, qu'aucune relation coupable n'existe entre nous.

Le reste, ma femme aimait sincèrement sa cousine; jamaïs Lucie, qui avait des amies en dehors de Mme de Lézignac, telles, par exemple, que ses parents, Mme Marguerite et M.

me Mme Bascou, jamaïs Lucie n'a fait, je le suppose, de confidences à personne et n'a dit qu'elle était malheureuse.

Quant à moi, j'adorais Lucie.

Elle était, de son côté, quelliens affaiblissaient à la femme de mon bienfaiteur; mais si jamais cette affection-là l'eût pénétrée, ou seulement froissée, j'aurais cert